

8525 : résumé

Le projet a pour objet de modifier l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en prolongeant le délai transitoire qui est actuellement de 7 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi (et qui vient donc à terme le 9 septembre 2025) à 15 ans (c'est-à-dire jusqu'au 9 septembre 2033).

Pour rappel, la loi précitée de 2018 a introduit le principe des éco-points et des pools compensatoires. Il s'agit d'un changement de paradigme qui a révolutionné le système des mesures compensatoires en simplifiant largement la procédure. Ce système offre aux personnes concernées la possibilité de se libérer de leur obligation de compenser elles-mêmes les biotopes détruits, en s'acquittant simplement d'une taxe de remboursement. La mise en œuvre de mesures de restitution de biotopes dans des pools compensatoires et le suivi de ces mesures sont dorénavant pris en charge par l'Administration de la nature et des forêts.

Le bilan écologique entre les mesures compensatoires effectuées ou planifiées au niveau des pools compensatoires et les taxes de remboursement perçues est généralement positif au niveau national. Cependant, ce bilan écologique reste précaire dans deux des cinq secteurs écologiques du pays, à savoir les secteurs du centre et du sud, soumis à une forte pression démographique et où les réserves générées demeurent insuffisantes. Dans ces deux secteurs écologiques, l'État et les communes ne disposent à l'heure actuelle pas de suffisamment de terrains pour réaliser les mesures compensatoires et pour pouvoir respecter le principe selon lequel il faudrait compenser *in situ*, c'est-à-dire à l'endroit où la nature a été impactée.

Pour remédier à cette situation, le présent projet de loi prévoit une modification de la loi précitée du 18 juillet 2018, afin de prolonger le délai transitoire prévu dans l'article 82, alinéa 1^{er}. Ce délai transitoire est la durée pendant laquelle les mesures compensatoires peuvent être comptabilisées en éco-points au registre des mesures compensatoires en cas d'insuffisance de pools compensatoires au moment où les maîtres d'ouvrage causent des dommages écologiques.